

Arrêté municipal de voirie n°2025-30 du 16 avril 2025
OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement
9 rue de Bel Air

délivré à la société STEPP – ZA de la Tannerie – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la demande en date du 11 avril 2025 par laquelle la société STEPP – ZA de la Tannerie – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU, demande l'autorisation temporaire de circulation à compter du mercredi 23 avril 2025 (durée estimée des travaux à 3 semaines) ;
CONSIDERANT que des travaux de terrassement en accotement et traversée de route doivent être réalisés au niveau du 9, rue de Bel Air ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront interdits au niveau du 9, rue de Bel Air à compter du mercredi 23 avril 2025 (durée estimée des travaux à 3 semaines).

Une déviation sera mise en place par les rues de Ruellou et Korn ar Gazel ; l'accès aux riverains sera maintenu.

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc...).

SAINT-PABU, le 16 avril 2025

Le Maire,
David BRIANT

